

**PROJET DE LOI, N° 1075,
PORTANT MODIFICATION DES ARTICLES 7 ET 8
DU CODE DE PROCEDURE PENALE**

TEXTE CONSOLIDE

Article premier
(texte amendé)

Est inséré, après le chiffre ~~14~~³) du premier aliéna de l'article 7 du Code de procédure pénale, un chiffre ~~14~~⁴~~bis~~) rédigé comme suit :

« ~~14~~⁴~~bis~~) L'étranger qui, hors du territoire de la Principauté, se sera rendu coupable de l'un des faits prévus et réprimés par les articles 389-1, 389-2, 389-3, 389-4, 389- 5, 389-6, 389-7, 389-8, 389-9, 389-10 du Code pénal, lorsque ces infractions auront été commises au préjudice d'un centre de données situé hors du territoire de la Principauté, et au sein duquel sont installés les locaux mis à disposition de l'Etat de Monaco en vertu d'un engagement international, destinés à héberger des données, les systèmes d'information, ainsi que les équipements, matériels et licences et composants associés, tels que des systèmes de communications électroniques ou des solutions de stockage. ».

Article 2

Est ajouté, après le chiffre 3°) du premier aliéna de l'article 8 du Code de procédure pénale, un chiffre 4°) rédigé comme suit :

« 4°) Quiconque aura, en qualité d'auteur, de coauteur ou de complice, hors du territoire de la Principauté, commis l'un des faits prévus et réprimés par les articles 389-1, 389-2, 389-3, 389-4, 389-5, 389-6, 389-7, 389-8, 389-9, 389-10 du Code pénal, s'il est trouvé dans la Principauté, lorsque ces infractions auront été commises au préjudice d'un centre de données situé hors du territoire de la Principauté, et au sein duquel sont installés les locaux mis à disposition de l'Etat de Monaco en vertu d'un engagement international, destinés à héberger des données, les systèmes d'information, ainsi que les équipements, matériels et licences et composants associés, tels que des systèmes de communications électroniques ou des solutions de stockage. ».